

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 269

AMENDEMENT

présenté par

M. Bazin, Mme Sylvie Bonnet, M. Hetzel, M. Juvin, M. End, Mme Gruet, Mme Corneloup,
Mme Dalloz, M. Brigand, M. Ray, Mme Bonnivard, M. Le Fur, M. Breton, Mme Blin,
Mme de Maistre, M. Portier, M. Duparay et M. Gosselin

ARTICLE 14

À l'alinéa 4, après la référence :

« L. 1111-12-4 »,

insérer les mots :

« et toute autre personne susceptible de concourir, par ses fonctions, à la mise en œuvre des procédures prévues aux sous-sections 2 et 3 de la présente section ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre la clause de conscience aux personnes qui ne concourent pas directement à l'administration de la substance létale mais qui participent aux préparatifs. Il convient de respecter la liberté de ceux qui interviennent dans l'environnement de la procédure, principalement l'équipe pluridisciplinaire, et qui ne bénéficient pas d'une clause de conscience.

Cet amendement permet donc d'anticiper concrètement un impensé de la présente loi et ainsi éviter des situations de mal être et de potentielles tensions au sein des services de santé en question.